

Communiqué de presse

L'Afssaps accompagne la mise à disposition de médicaments devant le comptoir

Le décret « médicaments de médication officinale », qui vient d'être publié, autorise la mise à disposition de certains médicaments devant le comptoir des pharmacies d'officine, en accès direct, dans un espace spécialement dédié à cet effet.

L'Afssaps a été chargée de définir la liste des médicaments concernés par cette mesure selon des critères visant à garantir la sécurité sanitaire et la sécurité des patients. L'Afssaps rend aujourd'hui publique la liste des médicaments de médication officinale disponible en accès direct. Par ailleurs, l'Afssaps et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ont produit conjointement un ensemble de documents d'information avec le concours de professionnels de santé, d'industriels et de représentants d'associations de patients, afin d'accompagner la mise en œuvre de cette mesure.

Un médicament est dit de médication officinale lorsqu'il est destiné à soigner des symptômes courants pendant une courte période, qui ne nécessitent pas l'intervention d'un médecin, et doivent être accompagnés des conseils du pharmacien. Il dispose de plus d'un conditionnement (dosage, durée de traitement) et d'une notice d'information adaptés.

A partir de ces premiers critères, une liste a été établie par l'Afssaps. Elle compte 217 spécialités pharmaceutiques couvrant 71 domaines thérapeutiques, 12 médicaments à base de plante et 19 médicaments homéopathiques.

Certains médicaments ont été exclus de cette liste pour des raisons de sécurité, en particulier les médicaments avec des contre-indications majeures particulières ou des interactions médicamenteuses. D'autres médicaments, notamment destinés à la population pédiatrique, ont également été écartés du fait d'un niveau de sécurité insuffisant pour une utilisation en automédication.

Cette liste est amenée à être complétée, en fonction des nouvelles demandes de mise à disposition en accès direct que feront les industriels et qui seront évaluées par l'Afssaps sur les mêmes bases.

Par ailleurs, le décret prévoit un accompagnement de cette nouvelle mesure auprès du public par la mise à disposition d'informations émanant des autorités de santé.

Dans ce cadre, l'Afssaps et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ont conduit une réflexion avec le concours du Cespharm, de syndicats de pharmaciens d'officine, d'industriels, d'associations de patients, de Centres Régionaux de Pharmacovigilance et d'experts du groupe de travail « médicaments de prescription médicale facultative » de l'Afssaps.

Des documents grand public ont ainsi été élaborés afin de préciser les règles d'or d'automédication responsable et bien maîtrisée. Il s'agit aussi d'apporter une information générale sur la mesure ou une information à portée pédagogique pour les patients souhaitant recourir à l'automédication dans des pathologies courantes de l'adulte telles que la douleur, l'herpès labial, le rhume, la rhinite, la conjonctivite allergique, etc....

Ces documents qui seront disponibles en pharmacie, sont complétés par trois cartes mémo également destinées au public, reprenant les messages essentiels concernant les trois antalgiques les plus utilisés en automédication, le paracétamol, l'ibuprofène et l'aspirine. Sur le même principe, trois fiches d'aide à la dispensation ont été élaborées pour les équipes officinales.

L'Afssaps rappelle que comme pour tout médicament, les médicaments en accès direct sont susceptibles de provoquer un effet indésirable grave et/ou inattendu et qu'il doit obligatoirement être immédiatement déclaré par les professionnels de santé aux centres régionaux de pharmacovigilance (CRPV).

Contacts presse : Aude Chaboissier ☎ 01 55 87 30 33 / Magali Rodde - ☎ 01 55 87 30 22

Juillet 2008

**MEDICAMENTS TRADITIONNELS A BASE DE PLANTES :
LISTE DES INDICATIONS ACCEPTÉES POUR UNE MISE DEVANT LE COMPTOIR**

Les indications retenues correspondent aux indications existantes dans les cahiers de l'Agence N°3 : Médicaments à base de plantes (1997), à une nouvelle indication et aux indications existantes dans les monographies adoptées et publiées par le Comité sur les médicaments à base de plantes (HMPC) au sein de l'Agence européenne du médicament (EMA).

I. Cahiers de l'Agence n°3

1. Voie orale

N° code	Information au corps médical	Information au public	Durée de traitement	Population cible
15	Traditionnellement utilisé dans le traitement symptomatique des troubles fonctionnels de la fragilité capillaire cutanée, tels que ecchymoses, pétéchies.	Traditionnellement utilisé dans les manifestations de la fragilité des petits vaisseaux de la peau.	15 jours	Adulte
17	Traditionnellement utilisé - dans les manifestations subjectives de l'insuffisance veineuse telles que jambes lourdes; - dans la symptomatologie hémorroïdaire.	Traditionnellement utilisé en vue de diminuer les sensations de jambes lourdes ou les troubles hémorroïdaires.	1 mois	Adulte
23	Traditionnellement utilisé dans les états séborrhéiques de la peau.	Traditionnellement utilisé dans les états séborrhéiques de la peau (peau grasse).	1 mois	Adulte et adolescent +12 ans
41	Traditionnellement utilisé dans le traitement symptomatique de troubles digestifs tels que: ballonnement épigastrique, lenteur à la digestion, éructations, flatulence.	Traditionnellement utilisé pour faciliter la digestion.	1 semaine	Adulte
45	Traditionnellement utilisé pour faciliter les fonctions d'élimination urinaire et digestive.	Traditionnellement utilisé pour faciliter les fonctions d'élimination de l'organisme.	2 à 3 semaines	Adulte
47	Traditionnellement utilisé dans le traitement symptomatique des diarrhées légères.	Traditionnellement utilisé dans les diarrhées légères.	2 j	Adulte
49	Traditionnellement utilisé dans le mal des transports.	Traditionnellement utilisé dans le mal des transports.		Adulte et enfant +6
51	Traditionnellement utilisé dans les règles douloureuses.	Traditionnellement utilisé dans les règles douloureuses.		Adulte et adolescent +12 ans

71	Traditionnellement utilisé dans les états fébriles et grippaux.	Traditionnellement utilisé en cas de fièvre légère et d'état grippal.	3 à 5 j	Adulte
81	Traditionnellement utilisé pour stimuler l'appétit.	Traditionnellement utilisé pour stimuler l'appétit.	1 mois	Adulte
83	Traditionnellement utilisé dans les asthénies fonctionnelles.	Traditionnellement utilisé dans les états de fatigue passagers.	1 mois	Adulte et adolescent +12 ans
85	Traditionnellement utilisé comme adjuvant des régimes amaigrissants.	Traditionnellement utilisé pour faciliter la perte de poids en complément de mesures diététiques.	1 mois	Adulte
87	Traditionnellement utilisé pour faciliter la prise de poids.	Traditionnellement utilisé pour faciliter la prise de poids.	1 mois	Adulte
91	Traditionnellement utilisé comme antalgique (céphalées, douleurs dentaires)	Traditionnellement utilisé en cas de douleurs (maux de tête, douleurs dentaires)	3 à 5 j	Adulte
93	Traditionnellement utilisé dans la prévention des céphalées.	Traditionnellement utilisé dans la prévention des maux de tête.	1 semaine	Adulte
95	Traditionnellement utilisé dans le traitement symptomatique des états neurotoniques des adultes et des enfants, notamment en cas de troubles mineurs du sommeil.	Traditionnellement utilisé pour réduire la nervosité des adultes et des enfants, notamment en cas de troubles du sommeil.	1 mois	Adulte et enfant +6 ans
111	Traditionnellement utilisé dans le traitement symptomatique de la toux.	Traditionnellement utilisé dans les toux bénignes occasionnelles.	1 semaine	Adulte et enfant +6 ans
113	Traditionnellement utilisé au cours des affections bronchiques aiguës bénignes.	Traditionnellement utilisé au cours des affections bronchiques aiguës bénignes.	1 semaine	Adulte et enfant +6 ans
131	Traditionnellement utilisé dans le traitement symptomatique des manifestations articulaires douloureuses mineures	Traditionnellement utilisé dans les manifestations articulaires douloureuses, mineures.	1 mois	Adulte
151	Traditionnellement utilisé pour favoriser l'élimination rénale d'eau.	Traditionnellement utilisé pour favoriser l'élimination rénale d'eau.	2 à 3 semaines	Adultes

2. Usage local

N° code	Information au corps médical	Information au public		
14	Traditionnellement utilisé dans le traitement symptomatique des ecchymoses.	Traditionnellement utilisé dans le traitement symptomatique des ecchymoses (bleus).	5 j	Adulte et enfant +1 an
16	Traditionnellement utilisé dans le traitement symptomatique des troubles fonctionnels de la fragilité capillaire cutanée, tels que ecchymoses, pétéchies.	Traditionnellement utilisé dans les manifestations de la fragilité des petits vaisseaux de la peau.	15 j	Adulte
18	Traditionnellement utilisé dans les manifestations subjectives de l'insuffisance veineuse telles que jambes lourdes.	Traditionnellement utilisé en vue de diminuer les sensations de jambes lourdes.	1 mois	Adulte
20	Traditionnellement utilisé dans la symptomatologie hémorroïdaire.	Traditionnellement utilisé en vue de diminuer les troubles hémorroïdaires.		Adulte
22	Traditionnellement utilisé pour le traitement des petites plaies après lavage abondant (à l'eau et au savon) et élimination des souillures.	Traditionnellement utilisé pour le traitement des petites plaies après lavage abondant (à l'eau et au savon) et élimination des souillures.		Adulte et enfant +6 ans
24	Traditionnellement utilisé dans les états séborrhéiques de la peau	Traditionnellement utilisé dans les états séborrhéiques de la peau (peau grasse).	1 mois	Adulte et adolescent +12 ans
26	Traditionnellement utilisé dans les démangeaisons et desquamations du cuir chevelu avec pellicules.	Traditionnellement utilisé dans les démangeaisons et desquamations du cuir chevelu avec pellicules.	1 mois	Adulte
30	Traditionnellement utilisé en usage local comme traitement d'appoint adoucissant et antiprurigineux des affections dermatologiques, comme trophique protecteur dans le traitement des crevasses, écorchures, gerçures et contre les piqûres d'insectes.	Traditionnellement utilisé en usage local comme traitement d'appoint adoucissant et pour calmer les démangeaisons des affections de la peau, en cas de crevasses, écorchures, gerçures et contre les piqûres d'insectes.	1 semaine	Adulte et enfant +6 ans
32	Traditionnellement utilisé en cas d'érythème solaire, de brûlures superficielles et peu étendues, d'érythèmes fessiers.	Traditionnellement utilisé en cas de coups de soleil, de brûlures superficielles et peu étendues, d'érythèmes fessiers.	1 semaine	Adulte et enfant +3 ans Nourrisson (érythèmes fessiers)
34	Traditionnellement utilisé chez l'enfant dans les poussées dentaires douloureuses.	Traditionnellement utilisé chez l'enfant dans les poussées dentaires douloureuses.		Nourrisson

86	Traditionnellement utilisé comme adjuvant des régimes amaigrissants.	Traditionnellement utilisé pour faciliter la perte de poids en complément de mesures diététiques.	1 mois	Adulte
92	Traditionnellement utilisé comme antalgique (céphalées, douleurs dentaires)	Traditionnellement utilisé en cas de douleurs (maux de tête, douleurs dentaires)	3 à 5 j	Adulte
102	Traditionnellement utilisé en cas d'irritation ou de gêne oculaire due à des causes diverses (atmosphère enfumée, effort visuel soutenu, bains de mer ou de piscine, etc.)	Traditionnellement utilisé en cas d'irritation ou de gêne oculaire due à des causes diverses (atmosphère enfumée, effort visuel soutenu, bains de mer ou de piscine, etc.) ¹	2 j	Adulte
114	Traditionnellement utilisé au cours des affections bronchiques aiguës bénignes	Traditionnellement utilisé au cours des affections bronchiques aiguës bénignes.	1 semaine	Adulte et enfant +6 ans
122	Traditionnellement utilisé en cas de nez bouché, de rhume.	Traditionnellement utilisé en cas de nez bouché, de rhume.	5 j	Adulte
132	Traditionnellement utilisé dans le traitement symptomatique des manifestations articulaires douloureuses mineures	Traditionnellement utilisé dans les manifestations articulaires douloureuses, mineures	1 mois	Adulte
142	Traditionnellement utilisé par voie locale (collutoire, pastille), comme antalgique dans les affections de la cavité buccale et/ou du pharynx	Traditionnellement utilisé pour le soulagement temporaire des maux de gorge et/ou des enrouements passagers.	5 j	Adulte et enfant +6 ans
144	Traditionnellement utilisé par voie locale en bain de bouche, pour l'hygiène buccale.	Traditionnellement utilisé en bain de bouche, pour l'hygiène buccale	5 j	Adulte et enfant +6 ans

II. Autre indication

Indication thérapeutique	Durée de traitement	Population cible
Traditionnellement utilisé dans le traitement symptomatique des états anxieux mineurs et en cas de troubles mineurs du sommeil des adultes et des enfants	1 mois	Adulte et enfant +6

III. Indications issues des monographies européennes élaborées par le Comité des médicaments à base de plantes (HMPC) au sein de l'Agence Européenne du Médicament.

Indications thérapeutiques	Durée de traitement	Population cible
Médicament traditionnel à base de plantes utilisé en préparation lénifiante pour soulager les symptômes dus à un inconfort gastro-intestinal modéré	1 semaine	Adulte et adolescent +12
Médicament traditionnel à base de plantes pour le traitement symptomatique des douleurs spasmodiques légères telles que les ballonnements et flatulences	2 semaines	Adulte
Médicament traditionnel à base de plantes utilisé en tant qu'expectorant en cas de toux associé à un rhume	1 semaine	Adulte et adolescent +12
Médicament traditionnel à base de plantes pour le traitement symptomatique des spasmes mineurs pendant les règles	2 semaines	Adulte et adolescent +12
Médicament traditionnel à base de plantes pour soulager les symptômes modérés dus à de la tension nerveuse et faciliter le sommeil	1 mois	Adulte et adolescent +12

Juillet 2008

QUESTIONS-REPONSES MEDICATION OFFICINALE :

LES MEDICAMENTS EN ACCES DIRECT

Professionnels de santé

1. En quoi consiste la mesure de mise en accès direct des médicaments ?	1
2. La mise à disposition devant le comptoir des médicaments de médication officinale est-elle obligatoire ?	1
3. Comment présenter les médicaments de médication officinale dans l'officine ?	1
4. Quels sont les médicaments concernés ?	1
5. Comment l'équipe officinale pourra t-elle encadrer la délivrance de ces médicaments ?	2
6. Quels documents accompagnent la mise en accès direct des médicaments de médication officinale ?	2
7. Comment les professionnels de santé sont-ils informés ?	3
8. Comment se procurer ces documents ?	3
9. Que faire lorsqu'un patient signale un effet indésirable intervenu à la suite d'une prise d'un médicament de médication officinale ?	3

1. En quoi consiste la mesure de mise en accès direct des médicaments ?

La publication du décret relatif aux « médicaments disponibles en accès direct dans les officines de pharmacie » permet au pharmacien d'officine de mettre à disposition du public un ensemble de médicaments dit « médicaments de médication officinale ».

Cette mesure a pour objectif de favoriser pour les patients l'accès aux médicaments et le choix des médicaments dans le cadre d'une automédication responsable.

2. La mise à disposition devant le comptoir des médicaments de médication officinale est-elle obligatoire ?

La mesure s'inscrit dans le cadre d'une démarche volontaire. Ainsi, le pharmacien peut, s'il le souhaite, mettre à disposition en accès direct un ensemble de médicaments.

3. Comment présenter les médicaments de médication officinale dans l'officine ?

Ces médicaments doivent être présentés dans un espace dédié, clairement identifié et situé à proximité immédiate des postes de dispensation des médicaments de façon à permettre un contrôle effectif du pharmacien.

4. Quels sont les médicaments concernés ?

Les médicaments dits de médication officinale répondent à des critères, définis par décret, visant à garantir la sécurité sanitaire et la sécurité des patients :

Ainsi, les médicaments en accès direct doivent pouvoir être utilisés sans intervention d'un médecin pour le diagnostic, l'initiation ou la surveillance du traitement du fait de leurs indications thérapeutiques, avec une

posologie et durée prévue de traitement adaptées, une notice d'information compréhensible par le patient et un contenu du conditionnement adapté à la posologie et à la durée prévue de traitement.

Par ailleurs, certains médicaments ont été exclus de cette liste pour des raisons de sécurité, en particulier les médicaments avec des contre-indications majeures particulières ou des risques d'interactions médicamenteuses, et les médicaments destinés à la population pédiatrique dont le niveau de sécurité ne serait pas suffisant pour une utilisation en automédication.

Un médicament est inscrit sur la liste des médicaments de médication officinale par le Directeur général de l'Afssaps, sur demande du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché et après avis de la Commission d'autorisation de mise sur le marché.

Une première liste est publiée au Journal Officiel de la République Française et accessible sur le site Internet de l'Afssaps. Elle est amenée à évoluer.

5. Comment l'équipe officinale pourra-t-elle encadrer la délivrance de ces médicaments ?

L'espace dédié à la médication officinale étant placé à proximité des postes de délivrance, le pharmacien pourra conseiller le patient pour l'accompagner dans sa démarche.

Si le patient a choisi de lui-même un médicament, le pharmacien vérifiera avant de le délivrer que son choix est adapté à la situation et donnera les conseils associés. Il est invité à remettre de la documentation (voir question suivante), y compris dans le cadre d'un achat par anticipation.

Si nécessaire, il pourra conseiller un autre médicament de prescription médicale facultative ou orienter vers une consultation médicale.

6. Quels documents accompagnent la mise en accès direct des médicaments de médication officinale ?

Le décret prévoit la mise à disposition par les autorités de santé d'outils d'informations destinés au public sur les médicaments de médication officinale.

L'Afssaps et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ont conduit une réflexion avec le concours du Cespharm, de syndicats de pharmaciens d'officine, d'industriels, de représentants d'associations de patients et des Centres Régionaux de Pharmacovigilance et d'experts du groupe de travail « médicaments de prescription médicale facultative » de l'Afssaps. Cette réflexion a pris en compte certaines des actions déjà mises en place dans les pharmacies par des associations de pharmaciens. Ainsi, plusieurs documents d'information ont été élaborés.

Pour l'information générale des patients sur la mesure :

- un dépliant « Médication Officinale, tout ce que vous devez savoir » présente les règles d'or d'une automédication responsable et donne des informations générales sur cette nouvelle mesure ;
- une affichette, destinée à être disposée dans les pharmacies d'officine, reprend « les 7 règles d'or » pour le bon usage des médicaments de médication officinale.

Pour l'information des patients sur l'automédication :

- Une série de dépliants « Bien vous soigner avec des médicaments disponibles sans ordonnance » fournissent, par symptômes, une information pédagogique reprenant ce qu'il faut savoir, ce qu'il faut faire et ne pas faire, et quels médicaments le patient peut prendre de lui-même ou avec les conseils de son pharmacien.

Les cinq premières fiches concernent des pathologies courantes de l'adulte : la douleur, l'herpès labial, le reflux gastro-œsophagien, le rhume et la rhinite ou la conjonctivite allergique. D'autres suivront bientôt.

Pour accompagner la délivrance de ces médicaments :

Les premiers outils proposés concernent 3 médicaments d'usage courant en automédication : le paracétamol, l'aspirine et l'ibuprofène :

- 3 cartes-mémo à remettre au patient indiquent les messages importants et spécifiques à chaque molécule (par exemple : risque de surdosage ou d'interactions médicamenteuses). Elles n'ont pas vocation à se substituer à la notice mais feront écho aux conseils du pharmacien donnés lors de la délivrance.
- En complément, des fiches destinées à l'équipe officinale rappellent les questions essentielles à poser au patient au moment de la délivrance ainsi que les principales précautions d'emploi.

7. Comment les professionnels de santé sont-ils informés ?

Un courrier commun Afssaps/Ordre National des Pharmaciens a été adressé à l'ensemble des pharmacies d'officine de France, accompagné de l'affichette « les 7 règles d'or de la Médication Officinale » et des 3 fiches d'aide à la dispensation.

Un autre courrier, destiné aux médecins généralistes, les informe du contexte de la mesure.

De plus, vous pouvez vous inscrire sur la liste de diffusion de l'Afssaps pour être tenu au courant des mises à jour de la liste des médicaments de médication officinale et de la disponibilité des prochains documents d'information.

8. Comment se procurer ces documents ?

L'ensemble des documents destinés à être remis au patient [Dépliant « Médication Officinale, tout ce que vous devez savoir », Cartes-mémo paracétamol/aspirine/ibuprofène, dépliants « Bien vous soigner avec des médicaments disponibles sans ordonnance »] sont disponibles sur simple demande auprès du Cespharm et sur le site Internet de l'Afssaps.

9. Que faire lorsqu'un patient signale un effet indésirable intervenu à la suite d'une prise d'un médicament de médication officinale ?

En complément des mesures relatives au traitement, tout effet indésirable grave ou inattendu ou lié à un mésusage, susceptible d'être en rapport avec la prise d'un médicament de médication officinale doit, comme pour tout médicament, être déclaré par les professionnels de santé au CRPV de rattachement géographique (coordonnées disponibles sur le site Internet de l'Afssaps www.afssaps.sante.fr, ou dans le Dictionnaire Vidal).

Une fiche de déclaration spécialement destinée aux pharmaciens est disponible sur les sites internet de l'Afssaps et de l'Ordre National des Pharmaciens.

QUESTIONS-REPONSES MEDICATION OFFICINALE :
LES MEDICAMENTS EN ACCES DIRECT

1.	<u>Qu'est-ce que les médicaments de médication officinale ? Où puis-je les trouver ?</u>	1
2.	<u>Ces médicaments sont-ils différents des autres ?</u>	1
3.	<u>Comment choisir moi-même un médicament ?</u>	1
4.	<u>Ces médicaments sont-ils moins dangereux que les autres ?</u>	2
5.	<u>Est-ce que je peux soigner mon enfant avec un médicament disponible en accès direct ?</u>	2
6.	<u>Si je suis enceinte, puis-je choisir moi-même un médicament ?</u>	2
7.	<u>Pour quelle durée puis-je utiliser ces médicaments ?</u>	2
8.	<u>Que faire si ces médicaments ne me soulagent pas rapidement ?</u>	2
9.	<u>Que faire en cas de problème (effet indésirable) survenant en cours de traitement ?</u>	2
10.	<u>Dois-je parler de ces médicaments avec mon médecin ?</u>	2

1. Qu'est-ce que les médicaments de médication officinale ? Où puis-je les trouver ?

Le terme médication officinale désigne les médicaments destinés à traiter des symptômes courants et bénins, pour une durée limitée, sans l'intervention du médecin, avec l'aide du pharmacien, comme par exemple les douleurs légères ou modérées, la fièvre, le rhume, les maux de gorge, l'herpès labial (bouton de fièvre), le reflux gastro-œsophagien occasionnel, etc.

Ils sont disponibles en accès direct, dans un espace spécialement réservé uniquement dans les pharmacies. Toutes les pharmacies ne proposent pas de médicaments accessibles directement, la décision de les proposer appartenant au pharmacien.

2. Ces médicaments sont-ils différents des autres ?

Ces médicaments répondent aux mêmes exigences que les autres médicaments, c'est-à-dire que la qualité de leur fabrication, leurs bénéfices et leurs risques ont été évalués par les autorités de santé.

La médication officinale concerne uniquement des médicaments disponibles sans ordonnance. Parmi ces médicaments, seule une partie peut être présentée en accès direct, s'ils répondent à certains critères (indication, dosage, notice, boîte spécialement étudiés) pour vous permettre de les choisir et de les utiliser sans une prescription médicale.

3. Comment choisir moi-même un médicament ?

Pour vous aider à choisir le médicament, lisez les informations inscrites sur la boîte : est-ce que l'indication correspond à vos symptômes ? Est-ce que vous connaissez la ou les substance(s) active(s) ?

Dans tous les cas, faites valider votre choix par votre pharmacien. Il vous donnera des conseils pour bien utiliser le médicament ou vous proposera une solution alternative si le médicament que vous avez choisi n'est pas adapté à votre situation.

4. Ces médicaments sont-ils moins dangereux que les autres ?

En règle générale, leurs risques sont faibles. Mais ils ne sont jamais nuls : comme tout médicament, les médicaments de médication officinale peuvent entraîner des effets indésirables ou interagir avec d'autres médicaments, avec certains aliments ou avec des boissons (alcool).

Vous devez donc suivre les mêmes règles que pour un médicament prescrit par votre médecin.

Avant de commencer le traitement, lisez toujours la notice : elle vous apporte des informations importantes pour utiliser votre médicament de la façon la plus efficace possible et dans les meilleures conditions de sécurité.

Ne prenez pas de votre propre initiative plusieurs médicaments différents car leurs effets peuvent se cumuler ou au contraire s'opposer.

Si vous suivez déjà un autre traitement, signalez-le toujours à votre pharmacien.

5. Est-ce que je peux soigner mon enfant avec un médicament disponible en accès direct ?

Certains médicaments disponibles en accès direct sont adaptés à une utilisation chez l'enfant à partir d'un certain âge. Quand vous choisissez un médicament pour votre enfant, il est indispensable de demander conseil à votre pharmacien qui pourra vous orienter, si nécessaire, vers une consultation médicale.

6. Si je suis enceinte, puis-je choisir moi-même un médicament ?

Attention, certains médicaments peuvent être dangereux durant la grossesse.

Demandez systématiquement l'avis de votre pharmacien avant de prendre un médicament.

7. Pour quelle durée puis-je utiliser ces médicaments ?

Ces médicaments sont destinés à des traitements de courte durée, tant que les symptômes restent bénins. Les durées de traitement recommandées dépendent des situations : respectez ce qui est indiqué dans la notice ou conseillé par votre pharmacien.

8. Que faire si ces médicaments ne me soulagent pas rapidement ?

Si vos symptômes persistent ou s'aggravent, demandez l'avis de votre pharmacien ou de votre médecin.

Indiquez-leur toujours les médicaments que vous avez pris de vous-même pour vous soulager.

9. Que faire en cas de problème (effet indésirable) survenant en cours de traitement ?

Si vous présentez un événement indésirable (même mineur), signalez-le à votre médecin ou votre pharmacien. Il vous donnera la conduite à tenir pour votre traitement.

10. Dois-je parler de ces médicaments avec mon médecin ?

Lors d'une consultation ou de tout acte de soins, parlez-en avec votre médecin (ou votre chirurgien dentiste) en lui indiquant le médicament que vous avez pris de vous-même : il suit votre situation personnelle (si vous souffrez d'une maladie au long cours par exemple) et il est nécessaire qu'il ait connaissance de l'ensemble des médicaments que vous prenez.